

date de dépôt : 24/08/2023

demandeur : Monsieur BEN MOHAMED Lahcene

pour : Installation d'une clôture et construction d'un mur de soutènement

adresse terrain : 106 Rue des Coteaux du Pré Rouge 01370 Meillonnas

Le Maire
à
Monsieur BEN MOHAMED lahcene
106 Rue des Coteaux du Pré Rouge
01370 Meillonnas

DÉCISION TACITE D'OPPOSITION

à une déclaration préalable
au nom de la commune

Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable le 24/08/2023, pour un projet d'installation d'une clôture et construction d'un mur de soutènement situé 106 Rue des Coteaux du Pré Rouge à Meillonnas (01370), enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Par lettre du 19/09/2023, je vous ai informé que votre dossier était incomplet et que les pièces manquantes devaient être adressées à la mairie dans un délai de trois mois à compter de sa réception.

Or, il s'avère que vous n'avez pas fait parvenir, dans le délai indiqué, les pièces ou indications manquantes en mairie.

Par conséquent, en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme, votre demande fait l'objet d'une **décision tacite d'opposition**.

Fait à MEILLONNAS, le 22 Décembre 2023
Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est devenue exécutoire à compter du 20/12/2023

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

NB : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette mesure ne doit pas être interprétée comme un accord tacite du projet envisagé, étant précisé que si vos travaux étaient mis à exécution sans autorisation réglementaire, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation (articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme).

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).